

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
COMMUNE DE SAINT-PIERREVILLE
(Ardèche)

**COMPTE-RENDU
DE L'ELECTION DU MAIRE ET DES ADJOINTS**

Séance du 13 juin 2020

Le treize juin deux mille vingt, à dix-neuf heures, en application des articles L.2121-7 et L.2122-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT), s'est réuni le conseil municipal de la commune de Saint-Pierreville.

Étaient présents : Guillaume BARRAS, Philippe BAY, Christian BERTHIAUD, Georgette CHAREYRE, Florent DUMAS, Guillaume LEYRAL, Marie-Françoise PERRET, Tania RISSON, Gabriel VABRES, Pierre TISSIER, Damien TORTI, André VINCENT, Dolorès VIALLE et Dorian VOLLE.

Étaient absents : Céline ROUYEYROL

Étaient représentés : Céline ROUYEYROL donnant mandat pour DUMAS Florent

Secrétaire de Séance : Damien TORTI

En ouverture de séance le maire Florent DUMAS propose au conseil l'ajout d'un point supplémentaire à l'ordre du jour :

15- Autorisation de recrutement d'agent contractuel de remplacement

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, approuve à l'unanimité cet ajout.

➤ **Approbation du procès verbal de la séance du 23 mai 2020**

Le maire présente le procès verbal de la séance du conseil municipal du 23 mai et demande son approbation.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, l'approuve à l'unanimité.

Florent DUMAS indique que chaque conseiller municipal a choisi de recevoir les informations liées au CM ou à la vie communale par voie électronique.

Florent DUMAS donne ensuite lecture des délégations qu'il a donné à chacun de ses adjoints :

Délégation de fonction est donnée à PERRET Marie-Françoise, 1^{ère} adjointe, à l'effet de prendre les décisions, signer les actes, arrêtés et correspondances courantes dans les domaines suivants :

- les affaires budgétaires et comptables
- les actes administratifs
- Le développement économique
- La communication et l'information
- La gestion du personnel
- l'urbanisme
- la police municipale
- La culture

Délégation de fonction est donnée à M. TISSIER Pierre, 2ème adjoint, à l'effet de prendre les décisions, signer les actes, arrêtés et correspondances courantes dans les domaines suivants :

- Les actes administratifs
- Les travaux
- Le développement économique
- l'entretien des bâtiments communaux
- la gestion du personnel (service technique)
- les espaces publics
- L'urbanisme
- La police municipale

Délégation de fonction est donnée à M. BAY Philippe, 3ème adjoint, à l'effet de prendre les décisions, signer les actes, arrêtés et correspondances courantes dans les domaines suivants :

- Les actes administratifs
- les travaux
- l'entretien des bâtiments communaux
- la gestion du personnel (service technique)
- les espaces publics
- l'urbanisme
- la police municipale
- Le développement économique

Délégation de fonction est donnée à Mme VIALLE Dolorès, 4ème adjointe, à l'effet de prendre les décisions, signer les actes, arrêtés et correspondances courantes dans les domaines suivants :

- Les affaires budgétaires, comptables et juridiques
- La culture
- Les actes administratifs
- les affaires scolaires et périscolaires
- la gestion du personnel scolaire et périscolaire
- La communication et l'information
- Le développement économique
- la police municipale

I-2020-1206-001 – Création des commissions municipales et désignation des membres

Après avoir délibéré, à l'unanimité les commissions municipales sont déterminées comme suit :

1- Travaux, aménagement, entretien

Voirie, bâtiments et infrastructures extérieures, espaces publics, cimetière, relation AEP/Assainissement, ...

Membres : Guillaume BARRAS, Gabriel VABRES, Tania RISSON, Dorian VOLLE, André VINCENT, Céline ROUVEYROL, Marie-Françoise PERRET

Vice-Président aux travaux d'aménagement : Philippe BAY

Vice-Président aux travaux d'entretien : Pierre TISSIER

2- Enfance (affaires scolaires, relation petite enfance et ALSH)

Membres : Tania RISSON, Christian BERTHIAUD, André VINCENT, Guillaume LEYRAL

Vice-Président : Dolorès VIALLE

3- Vie au village (sport et jeunesse, vie associative-fêtes et loisirs, Marchés saisonniers).

Membres : Gabriel VABRES, Dolorès VIALLE, Dorian VOLLE, Céline ROUVEYROL, Damien TORTI

Vice-présidentes : Marie-Françoise PERRET et Pierre TISSIER

4- Développement touristique et culturel

Membres : Tania RISSON, Christian BERTHIAUD, André VINCENT, Georgette CHAREYRE, Guillaume LEYRAL

Vice-présidentes : Marie-Françoise PERRET et Dolorès VIALLE

5- Développement économique (commerce, artisanat, agriculture, nouveaux projets) et Urbanisme

Membres : Gabriel VABRES, Dorian VOLLE, Céline ROUVEYROL, Damien TORTI Guillaume BARRAS

Vice-président : Philippe BAY

6- Finances

Membres : Christian BERTHIAUD, André VINCENT, Pierre TISSIER

Vice-présidence : Marie-Françoise PERRET

7- Communication

Membres : Christian BERTHIAUD, André VINCENT, Marie-Françoise PERRET, Guillaume LEYRAL, Gabriel VABRES

Vice-présidente : TANIA RISSON

II-2020-1206-002 Désignation des délégués au SIVU SAIGC (Aide de proximité à l'Informatique de Gestion Communale et aux secrétariats)

Le maire demande au conseil municipal de désigner 2 délégués (un titulaire et un suppléant) afin de représenter la commune au sein du SIVU Centre Ardèche d'aide de proximité à l'informatique de gestion communale et aux secrétariats.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité, désigne les 2 délégués suivants :

- Titulaire : Florent DUMAS
- Suppléant : Marie-Françoise PERRET

III- 2020-1206-003 Désignation des délégués au PNR des monts d'Ardèche

Le maire demande au conseil municipal de désigner 2 délégués (un titulaire et un suppléant) afin de représenter la commune au sein du Parc Naturel Régional des Monts d'Ardèche. Il indique que Pierre TISSIER s'est porté candidat, et qu'il tient ce rôle depuis déjà deux mandats, et qu'il est de plus maintenant membre du bureau.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité, désigne pour siéger au sein du PNR des Monts d'Ardèche

- M. Pierre TISSIER en qualité de titulaire
- M. Céline ROUVEYROL en qualité de suppléante

IV- 2020-1206-004 Désignation du délégué au CNAS (Comité National d'Action Sociale)

Le maire demande au conseil municipal de désigner 1 délégué titulaire pour représenter la commune au sein du CNAS.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité, désigne

- M^{me} Marie-Françoise PERRET, en qualité de déléguée élue

V-2020-1206-005 Election des délégués au SDEA (Syndicat de Développement, d'Equipement et d'Aménagement l'Ardèche)

Le maire demande au conseil municipal de désigner 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants pour représenter la commune au sein du SDEA.

M. le maire précise que les délégués ne sont pas nécessairement des élus.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité, désigne pour siéger au sein du Syndicat de Développement, d'Equipement et d'Aménagement l'Ardèche :

- **Délégués titulaires :**

- M. Florent DUMAS
- M. Guillaume BARRAS

- **Délégués suppléants :**

- M. Philippe BAY
- M. Gabriel VABRES

VI-2020-1206-006 Désignation du nombre de représentants au CCAS

Afin de procéder à l'élection des membres du CCAS (Centre Communal d'Action Sociale), le maire indique qu'il est nécessaire dans un 1^{er} temps d'arrêter le nombre de représentants à élire pour siéger au sein du conseil d'administration.

Le CCAS dont le maire est Président de droit, est représenté à parité par des membres du conseil municipal et des membres extérieurs choisis par le maire parmi des personnes participant à des actions de préventions, d'animations ou de développement social sur la commune.

Sachant que le nombre maximal de représentants du conseil municipal est fixé à 8, le maire propose un nombre de 5 personnes.

Après avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité de fixer à 5 le nombre de représentants d'élus pour siéger au sein du conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale.

VII-2020-1206-007 Elections des membres pour siéger au conseil d'administration du CCAS

Après avoir fixé à 5 le nombre d'élus qui siègera au conseil d'administration du CCAS, le maire demande au conseil municipal de délibérer quant à la désignation de ces membres.

Le vote a lieu au scrutin de liste, sans panache, ni vote préférentiel et à main levée (après approbation du conseil municipal). L'attribution des sièges s'effectue selon le système de « la représentation proportionnelle au plus fort reste ».

Sont candidats :

Liste conduite par Damien TORTI

Damien TORTI, Dorian VOLLE, André VINCENT, Georgette CHAREYRE,
Marie-Françoise PERRET

Le résultat du vote est le suivant :

Ont obtenu : Liste D. TORTI = 15 voix

Selon le calcul de la proportionnelle, 5 sièges sont attribués à la liste conduite par D. TORTI.

Sont donc élus pour siéger au sein du CCAS :

- **Damien TORTI,**
- **Dorian VOLLE**
- **André VINCENT**
- **Georgette CHAREYRE**
- **Marie-Françoise PERRET**

VIII-2020-1206-008 Elections des membres de la Commission d'appel d'offres (CAO) des marchés publics

Florent DUMAS précise les règles de tenue de cette commission sur la commune : c'est obligatoire pour des montants de dépense d'environ 40000€. Elle se réunira en fait beaucoup plus souvent, pour des montants moindres, comme c'est le cas historiquement sur la commune.

M. le Maire propose au conseil municipal de délibérer afin de désigner 3 titulaires et 3 suppléants pour former la Commission d'Appel d'Offres (art L2121-2 et L 1411-5 du CGCT, art 22 du CMP).

Le vote a lieu au scrutin de liste, sans panache, ni vote préférentiel et à main levée (après approbation du conseil municipal). L'attribution des sièges s'effectue selon le système de « la représentation proportionnelle au plus fort reste ». Un suppléant est le suppléant d'une liste et non d'un membre titulaire nominativement désigné (art 22-III 3^{ème} alinéa du CMP)

Sont candidats :

Liste conduite par André VINCENT

- Titulaires : André VINCENT, Dorian VOLLE, Guillaume BARRAS
- Suppléants : Philippe BAY, Damien TORTI, Gabriel VABRES

Le résultat du vote est le suivant :

Ont obtenu : **Liste André VINCENT : 15 voix**

Selon le calcul de la proportionnelle, 3 sièges sont attribués à la liste conduite par A. VINCENT

Sont donc élus à la Commission d'appel d'offres (CAO)

Titulaires : **André VINCENT, Dorian VOLLE, Guillaume BARRAS**
Suppléants : **Philippe BAY, Damien TORTI, Gabriel VABRES**

IX-2020-1206-009 Délégation d'attributions du conseil municipal au maire

Le conseil municipal a la possibilité de déléguer directement au maire pour la durée de son mandat un certain nombre d'attributions limitativement énumérées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales (CGCT). Les décisions prises dans le cadre de ces délégations sont signées personnellement par le maire, à charge pour lui d'en rendre compte au conseil municipal.

Florent DUMAS précise que ces délégations ont pour fonction d'accélérer les prises de décision : certains sujets n'auront ainsi plus besoin d'être validées par le conseil municipal. Les attributions en question sont celles qui l'étaient déjà au mandat précédent. Le maire indique toutefois qu'il lui semble pertinent d'ajouter aujourd'hui sa première adjointe comme bénéficiaire de ces attributions.

Vu les articles L2122-22 et L2122-23 du code général des collectivités territoriales,

Considérant qu'il y a intérêt, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- décide d'attribuer au maire les délégations suivantes pour la durée de son mandat :

- 1- **prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget dans la limite d'un montant de 10000 €**
- 2- **décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas 12 ans**
- 3- **passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistres afférentes**
- 4- **prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières**
- 5- **accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions, ni de charges**
- 6- **intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune contre les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus.**
- 7- **autoriser au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.**
- 8- **De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;**
- 9- **De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal à hauteur 20 000€**
- 10- **De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;**

- Autorise que la présente délégation soit exercée par le suppléant du Maire, soit le 1^{er} adjoint Marie-Françoise PERRET en cas d'empêchement de celui-ci.
- décide qu'en cas d'empêchement du maire et du 1^{er} adjoint et conformément à l'article L2122-23 du CGCT les décisions relatives aux matières déléguées reviennent de plein droit au conseil municipal.

X-2020-1206-010 Indemnités de fonction du maire et des adjoints

Le maire rappelle que conformément à l'article L. 2123-17 du code général des collectivités territoriales, les fonctions de maire, d'adjoint et de conseiller municipal sont gratuites.

Cependant, des indemnités peuvent leur être octroyées en application des articles L. 2123-20 et suivants du code général des collectivités territoriales.

Le maire précise qu'en application de l'article L. 2123-20 du code général des collectivités territoriales, « les indemnités allouées au titre de l'exercice des fonctions de maire et de président de délégation spéciale et les indemnités maximales pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoint au maire des communes, de conseiller municipal des communes de 100 000 habitants et plus ou de membre de délégations spéciales qui fait fonction d'adjoint sont fixées par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ».

Par ailleurs, en application de l'article L. 2123-20-1 du CGCT « les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du maire, sont fixées par délibération. Cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du conseil municipal.

Ce même article précise en outre que « toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil municipal ».

Enfin, l'article L2123-23 indique que « les mairesperçoivent une indemnité de fonction fixée en appliquant au terme de référence mentionné à l'article L. 2123-20 le barème suivant :

Population (habitants)	Taux (en % de l'indice)
Moins de 500	25,5
De 500 à 999	40,3
De 1 000 à 3 499	51,6
De 3 500 à 9 999	55
De 10 000 à 19 999	65
De 20 000 à 49 999	90
De 50 000 à 99 999	110
100 000 et plus	145

Le conseil municipal peut, par délibération, fixer une indemnité de fonction inférieure au barème ci-dessus, à la demande du maire ».

Florent DUMAS indique que le législateur a récemment valorisé les indemnités des élus des petites communes, plus la commune est petite et plus la valorisation a été importante. Cela vient du fait qu'il est difficile de trouver des gens pour s'investir dans la vie communale pour les petites communes. L'état devrait attribuer des fonds pour compenser cette hausse des traitements, mais à ce jour rien n'a été fait.

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2123-20 à L. 2123-24-1,

Vu la délibération du conseil municipal fixant le nombre d'adjoints au maire à 4,

Considérant que l'article L. 2123-24 du code général des collectivités territoriales fixe les indemnités maximales pour l'exercice des fonctions d'adjoints par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique et en appliquant à cet indice les barèmes suivants :

Population (habitants)	Taux (en % de l'indice)
Moins de 500	9,9
De 500 à 999	10,7
De 1 000 à 3 499	19,8
De 3 500 à 9 999	22
De 10 000 à 19 999	27,5
De 20 000 à 49 999	33
De 50 000 à 99 999	44
De 100 000 à 200 000	66
Plus de 200 000	72,5

Considérant que la commune dispose de quatre adjoints,

Considérant que la commune compte 548 habitants,

Considérant qu'il y a lieu de déterminer le taux des indemnités de fonction allouées aux adjoints (et aux conseillers municipaux),

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à 14 voix pour et 1 abstention de :

Article 1er -

À compter du vingt-trois mai deux mille vingt, le montant des indemnités de fonction des adjoints est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par les articles L. 2123-20 et suivants, fixé aux taux suivants :

- 1er Adjoint : 10.7 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- 2e Adjoint : 10.7 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- 3e Adjoint : 10.7 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- 4e Adjoint : 10.7 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

Article 2 -

L'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue aux articles L. 2123-22 à L. 2123-24 du code général des collectivités territoriales.

Article 3 -

Les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement.

Article 4 -

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal.

Article 5-

Un tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal est annexé à la présente délibération.

XI-2020-1206-011 Soutien du département au déneigement des voiries communales – hiver 2019-2020

Le Département apporte son soutien aux communes pour les travaux de déneigement des voiries communales (conformément au règlement départemental d'aide au déneigement des voiries communales et intercommunales.)

Le montant de la subvention représente 50% du coût TTC des travaux lorsque la maîtrise d'ouvrage est communale. La dépense subventionnable est plafonnée pour les travaux effectués par la commune selon un barème départemental fixé à l'heure pour l'utilisation de chaque type d'engins. Les travaux réalisés par un prestataire privé sont justifiés sur présentation des factures.

Ici le montant total considéré est d'environ 3000€, la subvention donc de 1500€.

Le conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité

- sollicite l'aide du Département pour le déneigement des voiries communales
- autorise le maire à signer toutes pièces nécessaires au montage du dossier de subvention

XII-2020-1206-012 SIVU SAIGC : adhésion de la commune de Boffres

Le Maire fait part de la volonté de la commune de Boffres (canton de Rhône-Eyrieux) d'adhérer au Service Informatique du SIVU SAIGC, à partir de 2020.

Le maire indique que depuis quelques années de plus en plus de communes adhéraient au syndicat, et que cela induisait une augmentation des temps de travail des agents du SIVU.

Le Comité Syndical du SIVU SAIGC a proposé l'adhésion de cette commune du canton de Rhône-Eyrieux, secteurs définis dans les statuts (article 8). Cette commune devra s'acquitter de la participation annuelle telle qu'elle a été définie dans les statuts (article 7).

Chaque commune adhérente au SIVU doit maintenant approuver cette nouvelle adhésion, tel que le prévoit l'article L5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Maire propose d'accepter l'adhésion de la commune de BOFFRES.

Après avoir délibéré, le conseil municipal vote à l'unanimité, l'adhésion de la commune de Boffres au SIVU SAIGC.

XIII-2020-1206-013 SIVU SAIGC : autorisation de recruter du personnel pour besoin occasionnel ou saisonnier

Le conseil municipal,

Vu la loi n° 84-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment **l'article 3 – 1° et/ou l'article 3 – 2° (accroissement temporaire d'activité ou accroissement saisonnier d'activité)**,

Considérant que les besoins du service peuvent justifier du recrutement d'agents contractuels pour faire face à un besoin lié à accroissement temporaire d'activité *et/ou* faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité, (pour un accroissement temporaire d'activité : contrat d'une durée maximale de 12 mois pendant une même période de 18 mois) (pour un accroissement saisonnier d'activité : contrat d'une durée maximale de 6 mois pendant une même période de 12 mois),
Après avoir entendu M. le maire *et* après en avoir délibéré, à l'unanimité

- décide d'autoriser M. le Maire pour la durée de son mandat, à recruter en tant que de besoin, des agents contractuels pour faire face à un besoin lié à accroissement temporaire d'activité *et/ou* faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité dans les conditions fixées par l'article 3 – 1° *et/ou* l'article 3 – 2° de la loi du 26 janvier 1984 précitée.

Il sera chargé de la constatation des besoins concernés, ainsi que de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats selon la nature des fonctions exercées et de leur profil.

- de prévoir à cette fin une enveloppe de crédits au budget.

XIV-2020-1206-014 SIVU SAIGC : Adhésion au service de remplacement des personnels administratifs mis en place par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Ardèche

Monsieur le Maire informe les membres du conseil municipal, de l'existence d'un service de remplacement des personnels administratifs auprès du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Ardèche et ce conformément à l'article 25 de la loi n° 84.53 du 26 janvier 1984

modifiée ; le but étant de permettre aux collectivités de pallier aux absences momentanées des agents ou de faire face à un surcroît de travail.

Ce service composé d'une équipe d'agents non titulaires de droit public peut intervenir dans la limite de l'article 3 - 1° et 2° alinéas de la loi n°84.53 du 26 janvier 1984 :

- Au titre de l'article 3 - 1er alinéa :
 - congé de maladie
 - congé de maternité, parental, de présence parentale
 - autorisation de travail à temps partiel
 - pour faire face temporairement et pour une durée maximale d'un an à la vacance d'un emploi qui ne peut être immédiatement pourvu dans les conditions prévues par la présente loi
- Au titre de l'article 3 - 2ème alinéa :
 - pour un besoin occasionnel ou saisonnier (ex. remplacement de congés annuels, surcroît de travail...)

Pour ce faire, tout recrutement doit transiter par le Centre de Gestion qui effectuera l'ensemble des tâches administratives (établissement convention, contrat de travail, rémunérations, déclarations de charges administratives...).

Le coût de ce service qui sera facturé à la commune, par le Centre de Gestion comprendra :

- le traitement brut indiciaire de l'agent non titulaire (qui ne pourra pas être supérieur au traitement de l'agent remplacé) ainsi que les charges sociales y afférent
- le supplément familial si l'agent peut y prétendre.
- l'assurance « risques statutaires » des agents non titulaires souscrite par le CDG 07
- l'indemnité compensatrice de congés annuels non pris du fait de l'Administration
- le régime indemnitaire, ainsi que les charges sociales qui en découlent, si la collectivité a demandé par écrit au Centre de Gestion que l'agent en bénéficie
- le paiement d'heures supplémentaires ou complémentaires effectuées par l'agent à la demande de l'autorité territoriale avec information préalable du Centre de Gestion
- les frais de gestion s'établissant à 10 % des sommes totales ci-dessus détaillées.

Pour pouvoir bénéficier de ce service en cas de besoin, une convention d'affectation d'un personnel non titulaire doit être signée entre la collectivité et le Centre de Gestion.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- approuve les termes de la convention d'affectation avec le Centre de Gestion
- autorise M. Maire à signer cette convention et à faire appel en cas de besoin au service de remplacement des personnels administratifs du centre de gestion.
- Dit que les crédits correspondant seront inscrits au budget de la collectivité.

XV-2020-1206-015 SIVU SAIGC : Recrutement d'agents contractuels de remplacement (En application de l'Article 3 – 1 de la Loi N° 84-53 du 26/01/1984)

Le Conseil Municipal ;

Vu la loi N° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligation des fonctionnaires ;

Vu la loi N°814-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3-1 ;

Considérant que les besoins du service peuvent justifier le remplacement rapide de fonctionnaires territoriaux ou d'agents contractuels indisponibles sur la durée du mandat ;

Sur le rapport de M. le Maire et après en avoir délibéré à l'unanimité ;

DECIDE

- D'autoriser M. le Maire à recruter des agents contractuels dans les conditions fixées par l'article 3-1 de loi du 26 janvier 1984 précitée pour remplacer des fonctionnaires ou des contractuels momentanément indisponibles.
Il sera chargé de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats retenus selon la nature des fonctions concernées, leur expérience et leur profil.
- De prévoir à cette fin une enveloppe de crédits au budget.

QUESTIONS DIVERSES

Christian BERTHIAUD indique que le site communal est bientôt en ligne : le nouveau conseil a en effet profité de la période de confinement pour construire et remplir les différentes rubriques du site.

André VINCENT indique que de la même manière le travail concernant la mise en place du Conseil des Jeunes était pratiquement terminé.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20 h 30